NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/3027
15 novembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA DIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Awni KHALIDY (Irak)

1. A sa 516ème séance plénière, le 20 septembre 1955, l'Assemblée générale a nommé, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats Membres ci-après :

Afghanistan, Australie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irak, République Dominicaine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 8 novembre 1955. Les représentants des Etats suivants, membres de la Commission, ont pris part à la réunion :

Australie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Irak, République Dominicaine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. M. Awni Khalidy (Irak) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine ne soient pas reconnus comme valables, ces pouvoirs ne répondant pas aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a déclaré que le Président de sa délégation avait exposé de façon complète les motifs de cette proposition à la 516ème séance plénière de l'Assemblée générale.

5. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que son gouvernement avait reconnu le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et qu'en conséquence il ne pouvait considérer comme valables les pouvoirs présentés par le Gouvernement de la République de Chine.

6. Le Président a attiré l'attention du représentant de l'URSS sur la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée à sa 516ème séance plénière le 20 septembre 1955 (A/RES/302) et qui, a-t-il estimé, interdisait l'examen de la question de la représentation de la Chine à la présente session de l'Assemblée.

7. Le représentant de l'URSS a fait observer que la Commission n'examinait pas la question de la représentation de la Chine mais la validité des pouvoirs présentés par les divers Etats Membres. En conséquence, il a estimé que sa proposition n'était pas en contradiction avec la résolution de l'Assemblée générale et il a insisté pour qu'elle fût mise aux voix.

8. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont appuyé l'opinion exprimée par le Président et ont été d'avis que la Commission ne pouvait admettre la proposition du représentant de l'URSS car, si cette proposition était adoptée, elle aurait pour effet l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine, contrairement à la résolution sus-visée de l'Assemblée.

9. Le Président a décidé que la proposition du représentant de l'URSS n'était pas recevable en raison de la résolution sus-visée. Le représentant de l'URSS a contesté la décision du Président.

10. Le Président a mis sa décision aux voix. La décision a été maintenue par 4 voix contre 1, avec 1 abstention.

11. La Commission a constaté que les Gouvernements des Etats Membres suivants avaient communiqué au Secrétaire général, pour tous leurs représentants, des pouvoirs qui répondent aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

12. La Commission a constaté en outre que les Gouvernements des Etats Membres suivants avaient communiqué au Secrétaire général, pour certains de leurs représentants, des pouvoirs qui répondent aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur :

Bolivie, Pérou, Philippines, Turquie.

13. La Commission a noté que les Gouvernements des Etats Membres suivants n'avaient communiqué jusqu'à présent au Secrétaire général, pour certains ou pour la totalité de leurs représentants, que des télégrammes ou des lettres qui émanaient de la mission permanente ou de la délégation de ces Etats :

Bolivie, Equateur, Liban, Pérou, Philippines, Turquie.

La Commission a décidé de se réunir ultérieurement pour examiner les pouvoirs de ces représentants lorsque le Secrétaire général les aura reçus. La Commission a proposé qu'en attendant les représentants de ces Etats siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres.

14. Le représentant de l'URSS, appuyé par le représentant de l'Indonésie, a demandé que la question des pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine fût mise aux voix séparément. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à cette demande de vote séparé.

15. Le Président a mis aux voix la motion du représentant de l'URSS tendant à un vote séparé. Cette motion a été rejetée par 4 voix contre 2.

16. Les représentants de l'URSS et de l'Indonésie se sont déclarés prêts à approuver l'ensemble du rapport de la Commission mais ont tenu à faire enregistrer leur opposition à l'égard des pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine.

17. La Commission a ensuite approuvé son premier rapport à l'Assemblée générale.

18. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA DIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.